

Le régime des liturgies des nouveaux citoyens romains, d'après l'édit III de Cyrène

de Visscher, Fernand

de Visscher Fernand. Le régime des liturgies des nouveaux citoyens romains, d'après l'édit III de Cyrène. In: Comptes-rendus des séances de l'année.. - Académie des inscriptions et belles-lettres, 83e année, N. 1, 1939. pp. 111-120.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

COMMUNICATION

LE RÉGIME DES LITURGIES DES NOUVEAUX CITOYENS ROMAINS,
D'APRÈS L'ÉDIT III DE CYRÈNE, PAR M. F. DE VISSCHER.

Les concessions du droit de cité romaine aux habitants des provinces, et spécialement des provinces grecques de l'Empire, ont de bonne heure mis le gouvernement de Rome en présence de certains problèmes extrêmement délicats. Dans ces pays de vieille et puissante civilisation, jusqu'à quel point de telles concessions devaient-elles, et pouvaient-elles raisonnablement entraîner pour leurs bénéficiaires une rupture avec leur milieu social, avec leur statut juridique et politique originaire ?

Le problème se posait à la fois sur le terrain du droit privé et sur celui du droit public. Et pour nous attacher à ce dernier, on peut aujourd'hui encore se demander quels étaient, à la fin de la République ou au début de l'Empire, les rapports que ces provinciaux, gratifiés du droit de cité romaine, conservaient avec leurs cités d'origine ?

Parmi les documents les plus précieux que nous possédons sur la question figure un Édit d'Auguste, de l'an 7 ou 6 avant notre ère, le III^e de la série désormais célèbre des Édits découverts à Cyrène et publiés par M. G. Oliverio en 1927¹ :

55. Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστὸς ἀρχιερεὺς δημορχικῆς ἐξουσίας
τὸ ἑπτακαιδέκατον λέγει· Εἴ τινες ἐκ τῆς Κυρηναϊκῆς ἐπαρ-
χίας πολῖτῆαι τετείμηνται, τούτους λειτουργεῖν οὐδὲν ἔλασσον
ἐμ. μέρει τῶ τῶν

1. G. Oliverio, *La stele di Augusto rinvenuta nell' agorà di Cirene*, *Notiziario Arch. del Min. delle Colonie*, IV (Milano-Roma, 1927), p. 15-67. Pour une bibliographie complète voyez Premierstein, *Zeitsch. d. Sav. Stiftung*, R. A., 1931, p. 431 et s. Ajoutez G. J. Luzzatto, *A proposito delle θανατηφόροι δίκαι* di Cirene, *Studia et documenta historiae et iuris*, 1935, p. 109-114.

- Ἑλλήνων σώματι κελεύω ἐκτὸς τ[ο]ύτ[η]ς [[ι]]ων, οἷς κατὰ νόμον
 ἡ δόγμα συνκλή <του>
 τῷ τοῦ πατρός μου ἐπικρίματι ἢ τῷ ἐμῷ ἀνεισφορία ὁμοῦ
 σὺν τῇ πολιτείᾳ
 60. δέδοται, καὶ τούτους αὐτούς, οἷς ἡ ἀνεισφορία δέδοται, τούτων
 τῶν πρα-
 γμάτων εἶναι ἀτελεῖς, ὧν τότε εἶχον, ἀρέσκει μοι ὑπὲρ δὲ
 τῶν ἐπικτήτων
 πάντων τελεῖν τὰ γεινόμενα.

Un simple coup d'œil sur le texte montre que notre Édit distingue essentiellement, parmi les habitants de Cyrénaïque, deux catégories de nouveaux citoyens : d'une part, ceux qui ont obtenu seulement le droit de cité ; d'autre part, ceux qui, en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte, se sont vus gratifier par décret impérial à la fois de la cité et de l'immunité.

En ce qui concerne les bénéficiaires du simple droit de cité, l'Empereur ordonne qu'ils aient « néanmoins » — c'est-à-dire, en dépit de leur qualité de citoyen romain — à s'acquitter de certaines charges dites liturgies ou *munera*.

Sont par contre exceptés de ces charges ceux auxquels l'immunité a été conférée en même temps que la cité. Leur privilège demeure donc intact au regard de la première disposition de l'Édit. Mais ils subiront néanmoins une restriction notable de ce privilège en vertu de la troisième et dernière disposition : seuls les biens qu'ils possédaient au moment de la concession de l'immunité seront exemptés ; sur tous ceux qu'ils auraient acquis postérieurement, ils seront tenus de payer les charges correspondantes.

De cette rapide analyse se dégage tout de suite une conclusion importante.

C'est que la concession du droit de cité ne confère pas par elle-même l'exemption des liturgies. Seul le privilège spécial de l'immunité peut entraîner pareille exemption. Or,

cela est en contradiction certaine avec le vieux principe républicain de l'incompatibilité de deux droits de cité, principe qui, logiquement, eût dû libérer le nouveau citoyen de toutes les charges afférentes à son ancien statut civique.

Pourtant, rien ne permet de croire que l'Empereur introduise ici une règle nouvelle. Il s'agit bien plutôt du rappel, énergiquement formulé, d'une situation de droit bien établie. Dès avant notre Édit, il devait être de règle qu'à l'exception des bénéficiaires de l'immunité, les nouveaux citoyens romains des provinces demeuraient soumis aux charges locales.

Et ceci porterait à penser que le principe de l'incompatibilité des droits de cité, n'a jamais reçu que des applications fort mitigées en ce qui concerne les provinciaux gratifiés du droit de cité. Sans doute ce principe n'a-t-il rien perdu de sa vigueur à l'égard des citoyens, originaires de Rome ou d'Italie, dans leurs rapports avec les cités provinciales : leur établissement dans ces cités les laisse exempts des charges locales. Mais l'application stricte de ce même principe d'incompatibilité est apparue irréalisable dès le jour où le droit de cité romaine s'est trouvé étendu à des individus indissolublement liés par leur origine, leur habitat et leur genre de vie même à des cités provinciales.

Cette différence de régime entre citoyens des provinces et citoyens d'origine romaine ou italique constitue une des données les plus importantes que nous ait fournies la découverte des Édits de Cyrène.

A part quelques nuances, ces conclusions, qui dépassent à beaucoup d'égards celles de Mommsen, ont été parfaitement mises en lumière notamment par MM. Wenger et Premierstein¹.

Et si j'ai cru devoir les rappeler, c'est qu'elles contiennent certaines données indispensables à l'interprétation correcte

1. Stroux-Wenger, *Die Augustus Inschrift*, Munich, 1928, p. 58 ; v. Premierstein, *Zeitschr. d. Sav.-Stift., R. A.*, 1928, p. 466 et ss.

de la première disposition de l'Édit, disposition qui fera l'objet essentiel de nos observations.

Le principe même de l'obligation imposée par cette disposition est clair. L'Empereur ordonne aux nouveaux citoyens de Cyrénaïque d'avoir néanmoins (οὐδὲν ἑλάσσον, *nihilo minus*) — c'est-à-dire, malgré leur titre de citoyen — à contribuer aux liturgies.

Mais il y ajoute certaines précisions : ils devront s'acquitter de ces liturgies ἐν μέρει, c'est-à-dire *per vices* ou *per ordinem*¹ : c'est le principe bien connu d'alternance, recommandé dans l'imposition des liturgies.

Enfin, ils devront contribuer à ces charges τῶ τῶν Ἑλλήνων σῶματι. C'est dans ces derniers mots que se trouve le point crucial de l'interprétation de notre texte.

Le premier sens qui se présente tout naturellement à l'esprit est celui-ci : les nouveaux citoyens sont tenus de s'acquitter des liturgies envers le « corps », c'est-à-dire envers la communauté des Hellènes. Telle est l'interprétation de MM. Oliverio, Stroux, Wenger, Arangio Ruiz, Premierstein, etc. Et il n'est personne, à ma connaissance du moins, qui ait suggéré une traduction différente.

Mais lorsque, passant de l'interprétation littérale à l'interprétation historique, nos auteurs cherchent à préciser ce qu'il faut entendre par ce σῶμα des Hellènes, leur embarras devient grand.

D'après M. Schönbauer, ce mot σῶμα désignerait une communauté nationale autonome, supérieure aux cités et embrassant tous les Hellènes de Cyrénaïque. Et M. Schönbauer est parti de là pour attribuer à Auguste une politique que j'oserais appeler racique, tendant à favoriser une véritable organisation nationale des Hellènes².

1. *per vices* : Ulpian, *Dig.*, 50, 4, 3, 15 ; *per ordinem* : *Cod. Iust.*, 10, 42 (41), 1. Sur ce sens de ἐν μέρει, que l'on retrouve également dans l'Édit I (l. 9), voyez notamment Premierstein, *Zeitschr. d. Sav.-Stift., R. A.*, 1928, p. 467 ; et sur la règle de l'alternance, U. Wilcken, *Grundzüge*, I, p. 349 ; Örtel, *Die Liturgie*, p. 388 et ss.

2. *Zeitschr. d. Sav.-Stift., R. A.*, 1929, p. 398.

Nul mieux que M. Premierstein ¹ n'a démontré la fragilité d'une telle conception. Et c'est dans le régime même des liturgies qu'elle rencontre une grave objection. Les liturgies sont des charges essentiellement municipales. On ne voit pas que le principe de cette charge ait été étendu à des organisations politiques plus vastes. Et il faut ajouter que la reconnaissance d'une telle communauté se heurte aux principes les plus constants de la politique romaine, politique tendant à exclure toute alliance, toute organisation fédérant entre eux les citoyens de plusieurs cités, suivant la vieille maxime « *divide et impera* ».

Devant cette impossibilité, MM. Wenger et Premierstein ont eu recours à une solution d'une incontestable ingéniosité. Selon M. Wenger, ce mot $\sigma\omega\mu\alpha$ devrait être compris non pas « collectivement » mais « distributivement ». Entendons par là qu'il désignerait, non pas une collectivité formée de tous les Hellènes de Cyrénaïque, mais les communautés hellènes dans chacune des villes de Cyrénaïque ².

Et telle est aujourd'hui la solution à laquelle se sont ralliés les auteurs, notamment Dessau ³; si bien que depuis quelques années la controverse paraît éteinte.

Et pourtant cette solution ne va pas sans de graves difficultés. Déjà M. Arangio-Ruiz a souligné l'audace linguistique que comporte ce sens « distributif » attribué au mot $\sigma\omega\mu\alpha$ ⁴.

Mais il y a plus. Et c'est le sens même de collectivité que tous les auteurs ont jusqu'à ce jour donné au mot $\sigma\omega\mu\alpha$ qui forme le véritable obstacle à toutes ces interprétations. En dépit de nos recherches, il nous a été impossible de découvrir un seul exemple où le mot $\sigma\omega\mu\alpha$ servirait à désigner une collectivité. $\Sigma\omega\mu\alpha$ indique une unité, un

1. *Zeitschr. d. Sav.-Stift., R. A.*, 1931, p. 436.

2. Stroux-Wenger, *op. cit.*, p. 46 et ss. ; v. Premierstein, *Zeitsch. d. Sav.-Stift., R. A.*, 1928, p. 468 et 1931, p. 436.

3. Dessau, *Geschichte der Röm. Kaiserz.*, II, p. 728, n. 3.

4. *Rivista di filologia*, 1930, p. 223.

tout, jamais une collectivité. Et je pense pouvoir affirmer que ce sens n'est pas grec¹.

Pour rendre l'idée d'une collectivité, la langue grecque possède des mots très usités, tels que *κοινόν* et *πολίτευμα*. C'est du nom de *πολίτευμα* par exemple qu'une inscription de 6 ou 7 ans antérieure à notre texte désignait la communauté des Juifs de Bérénice en Cyrénaïque². Comment l'auteur de notre Édit, s'il avait eu réellement en vue la collectivité des Hellènes n'aurait-il pas songé à des expressions d'un usage aussi courant ?

Toutes ces observations rendent donc cette interprétation extrêmement peu vraisemblable. Si, comme je le crois, elles sont fondées, elles aboutissent à rejeter en bloc toutes les hypothèses avancées jusqu'à ce jour. Cependant le texte laisse-t-il place à une autre interprétation ?

Je le pense, mais si j'ose suggérer ici une interprétation nouvelle, c'est sans me dissimuler certaines difficultés auxquelles elle se heurte.

Réduite à ses éléments essentiels, la phrase à interpréter se ramène aux mots suivants : *τούτους λειτουργεῖν... τῷ τῶν Ἑλλήνων σώματι κελεύω*.

Or, j'observe que suivant une classification bien connue des Grecs, les liturgies se divisent en deux catégories : les unes grèvent avant tout la personne de l'assujetti, les autres pèsent essentiellement sur son patrimoine. Cette distinction se retrouve dans la technique juridique romaine, où elle cor-

1. L'usage classique du mot *corpus* ne paraît pas s'écarter de cette signification. Ce n'est, semble-t-il, qu'à dater du II^e siècle de notre ère que l'on trouve le mot *corpus* avec un génitif pluriel indiquant les membres de la collectivité ; cette tournure s'emploie spécialement pour désigner les collègues professionnels (c. *pistorum*, etc.). On consultera sur ce point l'important dépouillement des textes dans Schnorr v. Carolsfeld (L.), *Geschichte der juristischen Person*, Munich, 1933, I, p. 147 et ss.

2. *πολίτευμα* τῶν ἐν Βερενίκῃ Ἰουδαίων, *C. I. G.* 5361. Pour l'emploi du mot *κοινόν* voyez les rescrits adressés par Hadrien τῷ κοινῷ τῶν Θεσσαλῶν (*Dig.*, 5, 1, 37), par Antonin le Pieux πρὸς τὸ κοινόν τῶν Θρακῶν (*Ibid.*, 49, 1, 1), par Alexandre Sévère τῷ κοινῷ τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων (*Ibid.*, 49, 1, 25).

respond exactement à la division des *munera* ou charges, en *munera corporalia* ou *personalia*, et *munera patrimoniorum*.

Mais ce qui nous intéresse avant tout, c'est la terminologie technique dont les Grecs se servaient pour désigner ces deux catégories de liturgies. Suivant cette terminologie, attestée par de nombreux textes, notamment de Lysias et de Démosthène¹ : s'acquitter des liturgies personnelles, c'est λειτουργεῖν τῷ σώματι; s'acquitter des liturgies patrimoniales, λ. τοῖς χρήμασι.

La première de ces expressions nous fournit donc l'élément essentiel de notre texte : λ. τῷ σώματι.

Et nous sommes ainsi amenés à suggérer une traduction nouvelle : « j'ordonne » que ces nouveaux citoyens « aient à s'acquitter des liturgies personnelles ».

Malheureusement le problème ne se résout pas aussi aisément. Il reste à rendre compte de l'élément qui détermine le mot σῶμα : τῷ τῶν Ἑλλήνων σώματι. Ce σῶμα est celui des Hellènes. Si dans notre texte l'expression λ. τῷ σώματι devait être prise dans son acception matérielle et littérale, « payer de son corps, de sa personne », nous aboutirions forcément à l'absurde.

La difficulté ne paraît cependant pas insoluble. A côté de son sens matériel de corps, le mot σῶμα semble, en effet, avoir pris dans la langue technique le sens abstrait de *charge* corporelle ou personnelle. De ce sens, il nous paraît y avoir des exemples difficilement récusables. Ainsi une inscription de Priène (I. v. Pr. 4) accorde l'ἀτέλεια, c'est-à-dire l'exemption, du « corps » et de toutes les liturgies envers la ville, τοῦ τε σώματος καὶ τῶν κατὰ πόλιν ληιτουργιῶν πασῶν. L'exemption ne pouvant avoir pour objet que des charges et non le corps lui-même, le mot σῶμα désigne ici nécessairement une charge personnelle.

1. Lys., XIX, 58 : πεντήκοντα γὰρ ἔτη ἐστίν, ὅσα ὁ πατὴρ καὶ τοῖς χρήμασι καὶ τῷ σώματι ἐλειτούργει; XXXI, 15. Dém., X, 28 : ἃ δεῖ τοῖς σώμασι καὶ ταῖς οὐσίαις λειτουργῆσαι ἕκαστον; XXI, 165.

Si le mot *σῶμα* peut et doit être pris dans le sens de charge corporelle, *munus corporale*, notre texte signifierait donc que les nouveaux citoyens seront tenus des charges personnelles des Hellènes, c'est-à-dire qui incombent aux Hellènes.

Ce qui, avant tout, à notre sens, doit faire pencher la balance en faveur de cette interprétation, c'est qu'elle se fonde sur une expression rigoureusement technique de la langue grecque, *λειτουργεῖν τῷ σώματι*, tandis que la première, celle qu'ont adoptée tous les auteurs, s'appuie sur un sens absolument inusité du mot *σῶμα*.

Et ainsi se trouverait éliminé ce fameux corps ou collectivité des Hellènes, qui a créé tant de difficultés et sur lequel tant d'hypothèses se sont échafaudées.

Et à présent, si j'ai pu donner quelque vraisemblance à cette interprétation, il vaudra la peine de considérer le sens nouveau qu'elle prête à notre édit.

L'ordre donné par l'Empereur aux nouveaux citoyens d'avoir à s'acquitter des liturgies, concerne uniquement, selon nous, les liturgies personnelles.

Cette limitation pose nécessairement le problème des liturgies patrimoniales.

L'Édit n'imposant pas expressément aux nouveaux citoyens les liturgies patrimoniales, faut-il en conclure que l'Empereur les tient pour exempts de ces liturgies?

Ou au contraire, faut-il déduire de ce silence que les prétentions des nouveaux citoyens portaient uniquement sur l'exemption des liturgies personnelles, eux-mêmes admettant sans contestation possible leur soumission aux liturgies patrimoniales?

C'est évidemment cette dernière solution qui s'impose. La distinction fondamentale établie par notre Édit entre simples citoyens et citoyens gratifiés de l'immunité ne permet aucun doute à cet égard. Seuls les citoyens bénéfi-

ciaut du privilège spécial de l'immunité sont exempts des charges municipales.

En présence de cette règle bien établie, il est a priori très peu vraisemblable, comme on le suppose généralement ¹, que les simples citoyens aient émis la prétention d'échapper à la totalité des liturgies, s'égalant ainsi audacieusement aux citoyens privilégiés ou *immunes*.

Mais tout en reconnaissant en principe leur soumission aux charges municipales, ils ont pu tenter d'échapper à certaines d'entre elles, et notamment aux liturgies personnelles. Vu les circonstances cette hypothèse paraît de beaucoup la plus probable. Habitant les villes de Cyrénaïque et y possédant leurs biens, ils ne pouvaient raisonnablement essayer de se soustraire aux charges normales qui grevaient ces biens. Par contre on conçoit que, se parant de leur titre de citoyens romains, ils aient prétendu être dispensés des fonctions publiques d'une cité qu'ils déclaraient désormais leur être étrangère. L'Édit constitue une réponse directe à ces prétentions, ce qui explique son silence sur les liturgies patrimoniales.

La réponse de l'Empereur devait être négative. C'est que de telles prétentions pouvaient causer de graves dommages aux cités, en les privant de la collaboration de leurs habitants les plus influents et les plus fortunés.

Auguste nous apparaît ici dans l'exercice de sa haute mission tutélaire de la vie municipale. Il défend les intérêts des cités contre l'égoïsme de quelques indigènes qui, après avoir profité de leur situation sociale pour se hisser au rang de citoyens romains, se targuaient ensuite de ce même rang pour échapper aux charges attachées à cette situation.

Et c'est de ce même souci que témoigne la troisième et dernière disposition de notre Édit.

1. V. notamment Wenger (Stroux-Wenger, *op. cit.*), p. 58.

Les citoyens romains bénéficiant de l'immunité — nous l'avons vu — gardent intact leur privilège au regard de la première disposition de l'Édit, concernant les liturgies personnelles.

En fait cependant, Auguste ne pouvait se dissimuler les abus auxquels donnaient lieu ces immunités, trop généreusement et inconsidérément distribuées au temps des guerres civiles. C'est du côté des liturgies patrimoniales qu'il trouvera le moyen de réduire dans une juste mesure le dommage que ces exemptions causaient aux cités. Seuls, les biens que ces citoyens possédaient au moment de la concession des immunités demeureront exempts. Tout ceux qu'ils auront acquis par la suite seront soumis aux charges ordinaires.

Ce que je voudrais souligner, c'est la parfaite logique de tout ce système. Il ne pouvait être question d'astreindre les citoyens *immunes* à des liturgies personnelles. Dans ce domaine, on ne conçoit pas de demi-mesures et toute charge imposée à leur personne eût été considérée comme entraînant l'abolition pure et simple de l'immunité.

Les charges patrimoniales, au contraire, permettaient une distinction qui, tout en gardant à l'immunité des effets permanents, en limitaient l'extension indéfinie. L'immunité continuera de produire ses effets en ce qui concerne les biens anciens ; elle cessera de couvrir ceux acquis après la concession de ce privilège.

Et ainsi, tous les nouveaux citoyens de Cyrénaïque, indistinctement, contribueront, dans une certaine mesure tout au moins, aux charges de leur cité d'origine.

LIVRES OFFERT

Le SECRÉTAIRE PERPÉTUEL offre de la part de l'auteur, M. Aug. Lema-resquier, une brochure intitulée « L'hôpital-hospice de Bricquebec » (Valognes, 1939).